

PROJET DE STATUTS DE LA REGIE POUR LA GESTION DU PARC DES EXPOSITIONS DU GRAND NARBONNE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION DE LA REGIE ET OBJET DES STATUTS

Par délibération du 21 septembre 2023, il est créé par la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne une régie dotée de la seule autonomie financière, en application des articles L. 2221-1, L.2221-4 et L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales.

Les présents Statuts ont pour objet de déterminer l'organisation administrative et financière de ladite régie.

ARTICLE 2. SIEGE DE LA REGIE

Le siège de la Régie est fixé à : Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, 12 boulevard Frédéric Mistral, 11100 NARBONNE.

Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Conseil communautaire.

ARTICLE 3. DUREE DE LA REGIE

La Régie est constituée pour une durée illimitée.

Elle cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R.2221-16 et R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. OBJET ET MISSIONS DE LA REGIE

La Régie définie aux articles précédents a pour objets principaux l'exploitation du service public industriel et du Parc des expositions du Grand Narbonne, situé 74 Avenue Maître Hubert Mouly, 11100 Narbonne.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA REGIE

ARTICLE 5. CONSEIL D'EXPLOITATION

5.1) DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la Régie est administrée par un conseil d'exploitation qui élit, en son sein, un président et un vice-président.

Le conseil d'exploitation est composé de 9 membres titulaires et 9 membres suppléants.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent être issus des collèges suivants :

- a) Les représentants de la collectivité détiennent 5 sièges ;
- b) Les représentants des professions et activités intéressées par l'activité du Parc des expositions du Grand Narbonne détiennent 4 sièges.

5.2) INCOMPATIBILITES

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et ne peuvent:

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Les salariés des régies ne peuvent pas être désignés comme membres du conseil d'exploitation.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

5.3) DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire.

En cas de perte par un membre du conseil d'exploitation du mandat ou du statut justifiant son élection au sein du conseil d'exploitation, son mandat au sein du conseil d'exploitation prendra fin de plein droit.

Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois pour la durée du mandat restant à courir au sein du conseil d'exploitation.

En cas de démission, déchéance, décès, ou de toute autre incapacité légale ou statutaire, le Conseil Communautaire procède dès sa prochaine réunion au remplacement de la personne concernée. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Tout renouvellement général du Conseil Communautaire entraîne de façon automatique le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'Exploitation, même dans l'hypothèse où le mandat des membres du Conseil d'Exploitation n'est pas arrivé à son terme.

En cas de démission, le membre concerné poursuit son mandat jusqu'à l'élection de son remplaçant. Sauf déchéance, le mandat des anciens membres du Conseil d'Exploitation se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau Conseil d'Exploitation.

5.4) ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le conseil d'exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat, son Président et un Vice-président. Ils sont rééligibles. En cas d'empêchement du président, la suppléance est assurée par le vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de perte par le président ou le vice-président du conseil d'exploitation de son mandat au sein du Conseil communautaire, son mandat au sein du conseil d'exploitation prendra fin de plein droit.

Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau président ou d'un nouveau vice-président dans le délai de deux mois, pour la durée du mandat au sein du conseil d'exploitation restant à courir.

5.5) FREQUENCE DES REUNIONS

Le conseil d'exploitation se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président.

Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou encore sur demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

L'ordre du jour, arrêté par le président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins trois jours francs avant chaque séance. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci par décision du Président ou des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

5.6) QUORUM

Le conseil d'exploitation délibère valablement si la majorité (moitié plus un) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres du conseil d'exploitation présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

5.7) COMPETENCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'Exploitation administre la Régie sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Le Conseil d'Exploitation présente au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

5.8) DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter des agents des services, ou des personnalités extérieures au Conseil d'Exploitation pour recueillir leur avis sur les questions débattues. Les personnes extérieures au Conseil d'Exploitation ne participent pas au vote.

Les séances sont animées par le président du conseil d'exploitation qui en dirige les débats.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil d'Exploitation nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 6. POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Président du conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'exploitation et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation.

ARTICLE 7. DIRECTEUR DE LA REGIE

7.1) DESIGNATION

Le directeur de la Régie est nommé par le Président du conseil communautaire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

7.2) INCOMPATIBILITES

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, de député, de représentant au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller général ou municipal, conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur ne peut pas siéger au Conseil d'Exploitation en tant que membre à voix délibérative.

7.3) ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie. Il prend toutes les décisions en vue de l'exécution des mesures prises par le Conseil Communautaire et notamment celles pour lesquelles il lui a été donné délégation.

- Il gère les aspects techniques et administratifs de la régie ;
- Il prépare le budget, il établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit ;
- Il gère le personnel de la régie ;
- Il rend compte de son action au Conseil d'exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne aux ventes et aux achats courants.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 8. ORGANISATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE DE LA REGIE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la Régie, sous réserve des dispositions prévues aux articles R2221-77 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget annexe.

Le budget est préparé par le Directeur. Il est voté par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

ARTICLE 9. NORME COMPTABLE APPLICABLE

L'ensemble des activités de la Régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M4.

ARTICLE 10. FONCTIONS DE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable du Trésor Public.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération du Conseil communautaire créant la Régie aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Communautaire à la demande soit de son Président, soit du conseil d'exploitation de la régie.